

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
à l'encontre de la société SOCOMETA
de respecter les prescriptions applicables aux activités du site qu'elle exploite sur la
commune de Confolens**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, qui dispose que :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

(...)

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1998 autorisant la société SOCOMETA (Sté Confolentaise de Métallurgie) à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces mécaniques sur la ZAE « La Croix St Geaoges » à Confolens ;

Vu l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1998 susvisé qui dispose que :

« L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière au plus tard le 26 février 1999 » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2023 suite à la visite d'inspection du 8 juin 2023, transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, pour observation éventuelle ;

Vu les observations formulées par la société SOCOMETA sur le projet d'arrêté le 1^{er} août 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 8 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :

- la protection contre la foudre prévue par l'analyse du risque foudre établie en 2011, n'a pas été mise en place ;
- l'analyse du risque foudre réalisée en 2010 n'a pas été actualisée alors que des modifications des bâtiments susceptibles de remettre en cause cette évaluation, ont eu lieu.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 8.7 de l'arrêté

préfectoral du 4 juin 1998 susvisé et 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCOMETA de respecter les prescriptions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SOCOMETA, exploitant une fonderie de métaux située ZAE La croix Saint-Georges à Confolens, est mise en demeure pour l'exploitation de cet établissement de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1998 susvisé,
- les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOCOMETA,

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire de Confolens,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de Confolens.

A Angoulême, le **23 AOUT 2023**
La Préfète,


Martine CLAVEL